

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17319983***Déposé
05-09-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680736003**Dénomination (en entier) :** **ASSIMA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Waterloo 146
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître **Caroline RAVESCHOT**, Notaire à Saint-Gilles, substituant Maître **Anne RUTTEN**, Notaire résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, empêchée, le quatre septembre deux mille dix-sept, que :

1. Monsieur **CHATAR Nouraddine**, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Reine, 278.
2. Monsieur **CHATAR Farid**, domicilié à L 1613 Luxembourg (Grand- Duché de Luxembourg), rue François Gangler, 49.

REPRESENTATION

Le comparant sub 2 est ici représenté par Madame **AMER Jamila** domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue de la Reine, 278 suivant procuration ci-annexée.

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit:

Article 1 :

La société est une société privée à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination

« **ASSIMA** ».

Article 2 :

Le siège social est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 146.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3 :

La société a pour objet, pour compte propre et/ou pour compte de fers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La gestion et l'exploitation d'une boucherie- charcuterie Halal;
- L'achat, la vente et l'abattage d'animaux de boucherie et de volaille ;
- La découpe, le désossage des animaux, le stockage, la conservation, ainsi que la préparation et la valorisation des produits provenant de l'abattoir ;
- Le commerce d'alimentation de viande et de préparation à base de viande, le commerce de toutes denrées alimentaires, ainsi que le commerce de toutes machines et outillage en relation directe ou indirecte avec le présent objet social ;
- L'exploitation de restaurants, de cafés, de brasseries, de tavernes, de snack pita, petite restauration ainsi que l'exploitation de toutes activités du secteur HORECA dans le sens le plus large;
- L'activité de service-traiteur, l'organisation de banquets, de réceptions, d'événements au sens large, tant dans le siège social qu'à l'extérieur ;
- L'exploitation d'une alimentation générale, superette.

Elle peut, dans les limites de son objet so-cial, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, finan-cières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participa-

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

tion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée, à compter du jour de la signature de l'acte constitutif.

Article 5 :

Le capital social, fixé à dix-huit mille six cents (€ 18.600,00) euros, est représenté par cent (100) parts sans mention de valeur nominale.

SOUSCRIPTION EN ESPECES.

Les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six (€ 186,00) euros l'une, par :

- Monsieur **CHATAR Nouraddine** : nonante-cinq parts (95) ;
- Monsieur **CHATAR Farid** : cinq parts (5).

Ensemble : cent (100) parts. (...)

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera annexée.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 :

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8 :

Les cessions ou transmissions de parts, pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9 :

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 :

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11 :

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants pour toute la durée de la société.

Le mandat du gérant (des gérants) est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés.

Article 12 :

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13 :

Chacun des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14 :

Chacun des gérants représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15 :

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi de juin à dix-huit heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 16 :

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 17 :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 18 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "**BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE**".

Article 19 :

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 20 :

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 :

La dissolution de la société est décidée conformément aux prescriptions légales.

Article 22 :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 23 :

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux associés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25 :

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Article 26 :

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille dix-huit et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille dix-neuf. (...)

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à un et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée et à titre rémunéré :

Monsieur **CHATAR Nouraddine**.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs au gérant, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A..

Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier janvier deux mille dix-sept. (...)

Pour extrait conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposées en même : 1 expédition, 1 procuration, 1 attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.